

Adoption de la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales, quel impact sur la législation belge ?

Le 26 février 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la directive 2014/26/UE sur la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne (ci-après la « Directive »)⁽¹⁾. Cette Directive met en place un cadre juridique afin d'assurer, d'une part, le bon fonctionnement de la gestion collective et, d'autre part, de faciliter l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins pour l'utilisation de musique sur internet.

La présente contribution a pour objectif de décrire la Directive telle qu'elle a été adoptée et d'identifier les principaux impacts sur la loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après « LDA »), récemment codifiée par le Code de droit économique⁽²⁾.

Au sein de l'Union européenne, il existe aujourd'hui plus de 250 sociétés de gestion qui collectent six milliards d'euros chaque année. La majorité de ces revenus proviennent de 70 organismes de gestion des droits d'auteur, majoritairement de l'industrie musicale⁽³⁾. Le fonctionnement de certains organismes de gestion collective a été critiqué concernant, par exemple, la gestion financière des montants issus des redevances collectées⁽⁴⁾. Ensuite, les nouveaux modes de fourniture de musique sur internet (services de téléchargement et de *streaming*)

(1) Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2014:084:FULL&from=FR>.

La Directive est entrée en vigueur le 9 avril 2014 et les États membres sont tenus de la transposer dans leur législation nationale pour le 10 avril 2016.

(2) Le projet de loi portant l'insertion du livre XI a été adopté à la Chambre et au Sénat en avril 2014. Il devrait entrer en vigueur, en tout ou en partie, le 1^{er} janvier 2015.

(3) Commission européenne, Communiqué de presse, « Directive on collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing – frequently asked questions », MEMO/14/79, 4 février 2014, disponible sur http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-14-79_en.htm.

(4) Commission européenne, *ibid.*



ont confronté la gestion collective, où le principe de territorialité est la norme, à de nouveaux challenges. Certaines sociétés offraient déjà des licences pour tout le territoire européen mais cette pratique n'était pas généralisée⁽⁵⁾.

Depuis plusieurs années, la Commission européenne s'est intéressée à ces problématiques. En 1995 déjà, elle annonçait qu'il fallait que la gestion collective des droits évolue et s'adapte au nouvel environnement numérique⁽⁶⁾. Ce besoin, ainsi que la nécessité d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective, ont été relayés dans de nombreux textes émanant de toutes les institutions européennes, dont la recommandation de la Commission de 2005 sur la gestion collective transfrontalière de la musique en ligne⁽⁷⁾. La Directive s'inscrit dans la stratégie numérique pour l'Europe⁽⁸⁾, l'un des sept piliers de la stratégie Europe 2020⁽⁹⁾. En outre, la matière de la gestion collective est marquée par des questions de droit de la concurrence. La Directive survient après les décisions CISAC de la Commission, annulées ensuite par le Tribunal de l'Union européenne en avril 2013 et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne⁽¹⁰⁾. La perspec-

(5) Pour une analyse des différentes formes traditionnelles de gestion collective, voyez V. DEHIN, « The future of legal online music services in the EU : A review of the EU Commission's recent initiatives in cross-border copyright management », *E.I.P.R.*, 2010/5, pp. 222 et s.

(6) Livre vert de la Commission européenne du 27 juillet 1995 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la Société de l'Information, COM(95) 382 final.

(7) Comme le rappellent les considérants 6 et 39 de la Directive, la recommandation 2005/737/CE de la Commission (ci-après la « Recommandation ») avait signalé la nécessité d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective et avait posé un certain nombre de principes, tels que la liberté des titulaires de droits de choisir leur organisme de gestion collective, l'égalité de traitement des titulaires de droits et la distribution équitable des revenus. La Directive constate que les différents principes de fonctionnement et de bonne gestion prônés par la Recommandation n'ont pas été suivis de manière égale. Elle n'avait pas non plus suffi à encourager une généralisation de l'octroi de licences multiterritoriales des droits en ligne sur les œuvres musicales, ni à répondre aux attentes spécifiques dans ce domaine (Recommandation 2005/737/CE de la Commission du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne).

(8) Communication du 19 mai 2010 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée « Une stratégie numérique pour l'Europe », COM(2010) 245 final.

(9) Communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée « Europe 2020 : Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive », COM(2010) 2020 final ; Communication de la Commission du 5 mars 2014 intitulée « État des lieux de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive », COM(2014) 130 final.

(10) Décisions de la Cour de justice : C.J.U.E., 13 juillet 1989, *Ministère public c. Jean-Louis Tournier*, C-395/87 ; C.J.U.E., 13 juillet 1989, *François Lucazeau c. Sacem*, C-110/88, C-241/88 et C-242/88 (J.P. QUINTAIS, « Proposal for a directive on collective rights management and (some) multi-territorial licensing », *E.I.P.R.*, 2013/2, p. 67). Décisions de la Commission européenne : Commission européenne, 8 octobre 2002, *IFPI Simulcasting*, COMP/C2/38.014 ; Commission européenne, 16 juillet 2008, *CISAC*, COMP/C2/38.698, annulée ensuite par : T.U.E., 12 avril 2013, *CISAC – EBU c. Commission européenne*, T-442/08 (22 arrêts). S. NÉRISSON, « Les arrêts CISAC du 12 avril 2013 : retour vers le futur et à une concurrence pondérée ? », *R.D.T.I.*, 2013/53, pp. 41 à 52. V.-L. BENABOU, « Commentaire du titre III de la proposition de directive afférent à la concession par les sociétés de gestion collective de licences



tive de la Directive n'est cependant pas le droit de la concurrence, mais bien celle du droit d'auteur et du fonctionnement du marché intérieur. Elle ne prévoit pas de règles de concurrence sur la manière dont les organismes vont coopérer pour agréger les répertoires et octroyer les licences paneuropéennes. Les principes de la Directive s'appliquent « sans préjudice de l'application des règles du droit de la concurrence » (considérants 32 et 56 de la Directive).

À l'heure où l'on écrit ces lignes, la loi sur le droit d'auteur est en train d'être intégrée dans le Code de droit économique au titre X du livre XI intitulé « Propriété intellectuelle »⁽¹¹⁾. Elle subira à cette occasion diverses modifications en matière notamment de droit de suite, de retransmission par câble, d'exceptions et de licences légales, de présomption de cession, de durée des droits voisins, de respect des droits, mais aussi de gestion collective. Fraîchement adopté, le Code de droit économique devra être modifié pour correspondre aux nouvelles prescriptions de la Directive, car il n'a pas été tiré profit de la codification pour la transposer (au contraire de la directive « Durée de protection »⁽¹²⁾).

I. Champ d'application

La Directive contient cinq titres. Le titre I contient les dispositions générales : l'objet de la Directive, son champ d'application et les définitions. Le titre II, intitulé simplement « Organismes de gestion collective », contient les dispositions relatives au premier volet de la Directive, soit l'amélioration du fonctionnement de la gestion collective. Il sera abordé dans la deuxième section de cette contribution. Le titre III de la Directive porte sur le deuxième thème, à savoir les licences multiterritoriales et sera étudié dans notre troisième section.

Alors que les titres I, II, IV et V de la Directive s'appliquent à tous les organismes de gestion collective établis dans l'Union européenne, le titre III (ainsi que l'article 34, paragraphe 2, et l'article 38 de la Directive) ne s'applique qu'à ceux qui gèrent des droits d'auteur sur des œuvres musicales, soit en Belgique, principalement la Sabam⁽¹³⁾.

multiterritoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales », CSPLA, 2012, pp. 9 à 14, disponible sur <http://culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-du-CSPLA/Missions>.

(11) Au moment où nous écrivons ces lignes (mai 2014), le texte n'est pas encore paru au *Moniteur belge*.

(12) Directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins.

(13) Le titre III de la Directive s'applique à la gestion collective des droits d'auteur mais pas à celle des droits voisins (voyez l'article 1, première phrase et l'article 3.m) de la Directive). En pratique, les droits voisins sur l'exploitation d'œuvres musicales en ligne sont cédés par les artistes-interprètes à leurs labels. Ce



Avant d'analyser le texte de la Directive, remarquons une différence terminologique. La Directive ne s'adresse pas aux « sociétés de gestion collective », mais aux « organismes de gestion collective »⁽¹⁴⁾. L'expression « organismes de gestion collective » a été choisie par le législateur européen en raison du fait que ces organismes comprennent toutes les formes d'entités qui se chargent de la gestion collective des droits, dont les sociétés de gestion collective. Ce terme plus général a été préféré « dans le but d'assurer des conditions égales pour tous »⁽¹⁵⁾. L'organisme de gestion collective est défini par la Directive comme étant « tout organisme dont le seul but ou le but principal consiste à gérer le droit d'auteur ou les droits voisins du droit d'auteur pour le compte de plusieurs titulaires de droits, au profit collectif de ces derniers, qui y est autorisé par la loi ou par voie de cession, de licence ou de tout autre accord contractuel » (article 3.a). L'organisme de gestion collective doit être détenu ou contrôlé par ses membres et/ou être à but non lucratif. La Directive crée également une nouvelle entité dénommée « entité de gestion indépendante ». Elle la définit de la même manière que l'organisme, à l'exception du fait que l'entité de gestion indépendante n'est ni détenue ni contrôlée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des titulaires de droits et est à but lucratif. Il s'agit donc d'entités commerciales qui exercent les mêmes activités que les organismes de gestion collective et sont dès lors tenues de répondre à plusieurs exigences de la Directive, telles que fournir certaines informations aux titulaires de droits qu'elles représentent ou au public⁽¹⁶⁾. Un tel régime « secondaire » à celui des organismes/sociétés de gestion collective n'existe pas en Belgique.

Le Code économique définit les sociétés de gestion collective en ses articles XI.246 et XI.247 (articles 65 et 65*bis*, paragraphe 2, de la LDA) de manière assez simi-

sont ces derniers qui octroient des licences multiterritoriales sur un « package » comprenant leurs droits de producteurs et les droits voisins des artistes-interprètes, pour la plupart des usages en ligne.

(14) Au contraire de la proposition de directive qui parlait de « sociétés de gestion collective ». Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, COM(2012) 372 final, article 3.a). Pour un commentaire de la proposition, voyez A. BEELEN, « Première analyse de la proposition de directive sur les sociétés de gestion collective de droits », 1^{er} août 2012, disponible sur <http://axelbeelen.wordpress.com/2012/08/01/premiere-analyse-de-la-proposition-de-directive-sur-les-societes-de-gestion-collective-de-droits/>, et A. MOSCIBRODA, « Collective rights management and multi-territorial licensing : the Commission's proposal for a Directive », *A&M*, 2013/3-4, pp. 278 à 286.

(15) Avis de la Commission du commerce international du 20 juin 2013 à l'intention de la Commission des affaires juridiques sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (COM(2012)0372 – C7-0183/2012 – 2012/0180(COD)), amendement n° 2 du considérant n° 2 de la proposition de Directive.

(16) Le régime applicable aux entités de gestion indépendantes est réglé par l'article 16, paragraphe 1, les articles 18 et 20, l'article 21, paragraphe 1, points a), b), c), e), f) et g), et les articles 36 et 42 de la Directive.



laire à la définition des organismes de gestion collective par la Directive. Nous ne voyons *a priori* pas de contraindre à conserver l'actuelle appellation belge. Par contre, il nous semble qu'insérer le concept d'entité de gestion indépendante sera sans doute la première adaptation à faire par le législateur belge.

Nous utiliserons dans cette contribution la terminologie de la Directive, soit l'appellation « organisme de gestion collective ».

II. Amélioration du fonctionnement des organismes de gestion

Le premier objectif de la Directive est de promouvoir la transparence et d'améliorer la gouvernance des organismes de gestion en renforçant leurs obligations d'information et le contrôle de leurs activités par les titulaires de droits, de manière à inciter la création de services plus innovants et de meilleure qualité. Ces nouvelles règles sont décrites au titre II de la Directive. Nous décrirons également dans cette section le titre IV qui met en place différentes mesures d'exécution de la Directive.

Globalement, au sein de l'Union européenne, les ayants-droit devraient être en théorie mieux protégés. Ils pourront être rémunérés plus rapidement et pourront exercer un contrôle sur les montants provenant de l'exploitation de leurs œuvres. Ils seront également en mesure de choisir l'organisme de gestion le plus adapté et performant par rapport à leurs besoins. Concrètement, la Directive impose par exemple une meilleure gestion des répertoires, le versement plus rapide des montants dus aux membres, la transparence des flux financiers provenant de l'exploitation des droits, l'élaboration d'un rapport de transparence annuel, la communication d'informations supplémentaires aux titulaires de droits et aux autres organismes de gestion collective et l'instauration de mécanismes pour la résolution des litiges entre ces organismes, les utilisateurs et les titulaires de droits. En Belgique, une loi de 2009 a modifié la LDA à propos du statut et du contrôle des sociétés de gestion⁽¹⁷⁾. Cette loi avait un but identique à celui de la Directive, soit assurer plus de transparence à l'activité des sociétés de gestion et en particulier de leur comptabilité, garantir une répartition objective et efficace des droits et garantir aux ayants droit et aux utilisateurs que les sociétés de gestion disposent bien des qualités requises à l'exercice de leurs activités⁽¹⁸⁾. Nous ver-

(17) Loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

(18) Projet de loi du 16 juin 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *Doc. parl.*, Ch., sess.



rons donc ci-dessous que de nombreuses dispositions du titre II de la Directive sont déjà intégrées dans la législation belge.

Le *premier chapitre du titre II* de la Directive traite de la représentation des titulaires de droits, de l'affiliation et de l'organisation des organismes de gestion collective. L'article 4 requiert que les organismes de gestion collective agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits. Cet objectif est proche de l'article XI.248 du Code (article 65*ter* de la LDA) qui précise que la gestion « doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire ». L'article 4 de la Directive ajoute que les organismes ne doivent pas imposer des obligations qui ne soient pas objectivement nécessaires. L'article 5 confère des droits aux titulaires de droits, en premier lieu celui d'autoriser l'organisme de gestion collective de leur choix à gérer leurs droits. L'organisme est tenu de gérer ces droits si la gestion relève de son domaine d'activité. La Directive précise que les titulaires de droits peuvent octroyer des licences en vue d'une utilisation non commerciale des droits, ce qui n'est pas prévu dans notre législation nationale et nécessitera une modification. Les utilisateurs pourront donc contourner les organismes pour leurs utilisations non commerciales et traiter directement avec les titulaires. Ce point risque de soulever des difficultés dans la définition de ce qui est ou non une « utilisation non commerciale des droits » au sein des États membres⁽¹⁹⁾. Le titulaire de droits a également le pouvoir de résilier l'autorisation de gérer ses droits ou de la retirer pour certains droits, catégories de droits, types d'œuvres, territoires de son choix (*cf.* article 255, paragraphe 1, du Code, et article 66*quater*, paragraphe 1, de la LDA). La Directive et la législation belge prévoient toutes les deux un délai de préavis de six mois maximum. Selon l'article 6 de la Directive, les organismes de gestion collective doivent fonder leurs règles d'affiliation sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires (disposition similaire à l'article XI.247, paragraphe 2, *in fine*, du Code, et à l'article 65*bis*, paragraphe 2, *in fine*, de la LDA). La représentation des différentes catégories de membres dans le processus de décision doit être juste et équilibrée, dit l'article 6.3 de la Directive, sans pour autant expliquer comment arriver à cet équilibre. La législation belge précise dans le même sens que les associés doivent être uniquement des ayants droit (article XI.247, paragraphe 2, du Code, et article 65*bis*, paragraphe 2, de la LDA). L'article 8

2008-2009, n° 52 2051/001. Toutes les dispositions de la loi de 2009 ne sont pas encore en vigueur à ce jour, mais devraient l'être lors de l'entrée en vigueur du Code économique (*cf. supra*).

(19) Le critère d'utilisation non commerciale est notamment utilisé dans la directive 2012/28/UE pour déterminer le niveau possible de compensation équitable. Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, considérant 18.



précise les pouvoirs minimaux et le mode de fonctionnement de l'assemblée générale des membres. L'article 9 oblige les organismes de gestion collective à mettre en place une « fonction de surveillance » pour que les membres puissent contrôler en permanence les activités et l'accomplissement des missions des personnes qui gèrent les activités de l'organisme. Il n'est pas prévu d'organe exerçant une telle fonction dans la législation nationale. Enfin, l'article 10 établit les obligations à charge des personnes qui gèrent les activités de l'organisme, pour garantir une bonne gestion. Certaines de ces obligations sont nouvelles par rapport aux dispositions belges, comme par exemple l'exigence d'une déclaration annuelle de la part des personnes en charge de la gestion ou de la direction informant notamment de tout intérêt détenu dans l'organisme de gestion collective.

Le *chapitre 2 du titre II* de la Directive prévoit des règles sur la gestion financière. Les revenus provenant des droits doivent être gérés selon des conditions strictes et doivent être séparés des actifs propres de l'organisme de gestion collective (article 11). Les déductions effectuées sur les revenus provenant des droits sont, elles aussi, soumises à des règles strictes. Les organismes de gestion collective doivent informer les titulaires de droits de ces déductions (concernant les frais de gestion et autres déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits) avant d'obtenir leur consentement pour gérer leurs droits. Les éventuels services sociaux, culturels ou éducatifs financés avec les déductions, doivent être fournis sur une base équitable (article 12 de la Directive)⁽²⁰⁾. L'article XI.257 du Code économique (soit l'article 66*sexies* de LDA, non encore en vigueur jusqu'à ce jour, mais qui devrait le devenir lors de la codification) précise que le montant affecté à des fins sociales, culturelles ou éducatives ne peut dépasser 10 % des droits perçus. Il ne mentionne pas que la fourniture des services doit être effectuée sur une base équitable, ce qui nécessitera éventuellement une modification du texte. L'article 13 de la Directive prévoit que les organismes de gestion collective doivent verser les montants régulièrement, avec diligence, exactitude et dans les meilleurs délais. Ils doivent prendre toutes les mesures pour identifier et localiser les titulaires de droits. Le délai de répartition des droits diffère entre la Directive et les textes belges. La Directive demande aux organismes de gestion collective de verser les montants au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus ont été perçus. En pratique, le délai de distribution peut varier de 9 mois plus un jour à 21 mois. Plus les organismes percevront les droits

(20) La légitimité de ce système de financement des activités culturelles et sociales a été confirmée par : C.J.U.E., 11 juillet 2013, *Amazon c. Austro-Mechana*, C-521/11.



tôt au cours de l'exercice, plus ils auront de temps pour distribuer les montants. La législation nationale octroie quant à elle un délai de vingt-quatre mois à partir de la perception des droits (article XI.252, paragraphe 2, du Code, et article 66, paragraphe 2, de la LDA), ce qui, en pratique, revient à potentiellement allonger le délai maximal prévu par la Directive de trois mois. Une adaptation du point de départ du délai et de sa durée dans le Code est donc nécessaire.

Le *chapitre 3* établit une obligation de non-discrimination pour la gestion de droits par un organisme de gestion collective au nom d'un autre organisme, en vertu d'un accord de représentation (article 14). L'article 15 traite des déductions et des versements des droits dans le cadre d'accords de représentation. Les conditions de ces paiements en faveur des autres organismes de gestion collective sont similaires à celles de l'article 13 examiné ci-dessus.

Le *chapitre 4* traite des relations des organismes de gestion collective avec les utilisateurs. Il demande que les organismes de gestion collective et les utilisateurs négocient de bonne foi les licences. Les conditions d'octroi des licences doivent se fonder sur des critères objectifs, non discriminatoires. Les organismes de gestion collective doivent régulièrement octroyer des licences sur leur répertoire pour des formes d'exploitation et des modèles économiques inédits (considérant 32 de la Directive). Pour leur assurer de la flexibilité et favoriser un environnement propice au développement de telles licences, la Directive a prévu que lorsque les organismes octroient des licences à des utilisateurs pour la fourniture de services en ligne innovants (c'est-à-dire qui sont à la disposition du public depuis moins de trois ans), les conditions de ces licences ne peuvent pas servir de précédents pour déterminer les conditions de futures licences. Les titulaires de droits doivent percevoir une rémunération appropriée et les tarifs doivent être raisonnables (article 16). Les utilisateurs ont l'obligation de fournir à l'organisme de gestion collective les informations concernant l'utilisation des droits (article 17). Cette disposition est importante et a été longuement débattue. Les articles XI.272 et 273 du Code traitent de ces questions relatives aux relations avec les utilisateurs. Elles n'étaient par contre pas abordées par la LDA. Le point sur les conditions de licences sur des services innovants qui ne doivent pas servir de précédent doit encore être transposé.

Le *cinquième chapitre du titre II* de la Directive porte sur la transparence et la communication des informations. Cette communication s'effectue à différents niveaux. Tout d'abord, les organismes de gestion collective doivent informer leurs membres sur la gestion de leurs droits, comme par exemple les montants perçus et versés et les déductions (article 18). Les organismes de gestion collective ont l'obligation d'informer les autres organismes de la gestion des



droits dans le cadre d'accords de représentation (article 19). Ils doivent aussi fournir certaines informations (les œuvres qu'ils représentent, les droits qu'ils gèrent et les territoires couverts) sur demande dûment justifiée aux titulaires de droits, aux autres organismes et aux utilisateurs (article 20). Les organismes de gestion collective doivent rendre publiques les informations sur leur organisation et leur fonctionnement (voyez la liste des informations à l'article 21). Ils doivent, enfin, publier annuellement un rapport de transparence contenant de nombreuses informations, qui sont répertoriées dans l'annexe de la Directive, et décrivant les principes de gouvernance, les informations comptables, etc. (article 22). Actuellement, la législation belge prévoit la production d'un rapport de gestion dans lequel les administrateurs ou gérants des sociétés de gestion rendent compte de leur politique (article XI.249, paragraphes 2 et 3, du Code, et article 65^{quater}, paragraphes 2 et 3, de la LDA). La liste des données contenues dans le rapport de gestion devra être étendue aux nombreuses informations que doivent contenir le rapport de transparence. Cette mise en conformité ne semble à première vue pas anodine et représentera un travail certain pour les organismes de gestion collective.

Pour terminer, le *titre IV* de la Directive, relatif aux mesures d'exécution apporte également des nouveautés au système belge. Il prévoit que les organismes de gestion collective mettent à disposition des procédures de traitement des plaintes (article 33) et une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges (article 34). Alors que la LDA ne prévoyait pas de telles procédures, le Code les met en place. L'article XI.258 du Code demande aux sociétés de mettre à la disposition des titulaires de droits des procédures de traitement des plaintes. Ensuite, le nouvel organe – le Service de régulation – institué au sein du SPF Économie, aura notamment une mission de médiation (article XI.277 du Code), qui semble pouvoir répondre au prescrit de la Directive. Le Code précise que les demandes de médiation devront être soumises de commun accord par les parties. Concernant les litiges avec les utilisateurs et principalement au sujet des conditions d'octroi de licences, la Directive prévoit qu'ils puissent être soumis à un tribunal ou à un autre organisme de règlement des litiges indépendant (article 35). Les États membres doivent aussi désigner des autorités compétentes chargées de contrôler le respect des dispositions nationales transposant la Directive par les organismes de gestion collective, de recueillir des notifications des infractions à ces dispositions et d'avoir le pouvoir d'imposer des sanctions et mesures lorsqu'elles ne sont pas respectées (article 36 « Conformité »). L'article 37 prévoit enfin un mécanisme d'échange d'informations entre les autorités compétentes pour faciliter le contrôle de l'application de la Directive.



Bien que comportant certaines nouveautés, on peut conclure que la philosophie de ce volet de la Directive est similaire à celle de la LDA et de sa codification. La pratique actuelle des organismes de gestion belges semble d'ailleurs globalement conforme aux principes de la Directive. La transposition sur ces aspects ne provoquera pas, à notre avis, une révolution de la matière.

III. Licences multiterritoriales et multirépertoires

Le second objectif de la Directive, qui complète le premier, est d'encourager et de faciliter l'octroi de licences multiterritoriales et multirépertoires aux prestataires de services pour l'utilisation d'œuvres musicales en ligne. Le titre III de la Directive établit les standards *minima* communs aux organismes de gestion collective pour pouvoir octroyer de telles licences (article 23 de la Directive). La Directive met en place la solution suivante. Elle autorise les « bons élèves » à accorder des licences paneuropéennes. C'est-à-dire que seuls les organismes de gestion collective qui offrent des garanties de gestion saine et transparente suffisantes et qui sont capables de s'adapter à l'ère numérique (par exemple en traitant la masse de données à gérer de manière électronique) pourront prétendre à accorder des licences multiterritoriales. La Directive oblige ces organismes à représenter également le répertoire des plus petites sociétés qui ne pourront pas offrir ces garanties et accéder au statut de délivreurs de licences. En pratique, il nous semble que seuls les organismes d'une certaine ampleur pourront prétendre délivrer lesdites licences.

Traditionnellement, les organismes de gestion gèrent des droits sur des œuvres nationales sur le territoire de leur implantation et octroient des licences aux utilisateurs sur ce territoire⁽²¹⁾. Ils concluent également entre eux des accords de représentation, afin de permettre aux utilisateurs nationaux d'accéder au répertoire d'autres organismes. Dans ce contexte, il est laborieux pour les exploitants de services en ligne, de téléchargement de musique comme iTunes ou en mode continu (*streaming*) comme Spotify ou Deezer, d'obtenir les autorisations nécessaires pour toute l'Union européenne, soit auprès des organismes de gestion de toute l'Union. L'intention de la Directive est que grâce à ces licences

(21) Sur le sujet, voyez l'arrêt C.J.U.E., 27 février 2014, OSA, C-351/12. Cet arrêt énonce notamment que la liberté de prestation de services ne s'applique pas à l'autorisation délivrée par une société de gestion collective et que la clause territoriale dans les accords de représentation réciproque est licite. V.-L. BENABOU, « Oui au monopole de la société de gestion collective tchèque pour délivrer les autorisations dues au titre de la communication au public dans les cures thermales : la C.J.U.E. OSA ! », 6 mars 2014, disponible sur <http://vlbenabou.wordpress.com/>.



multiterritoriales, de nouveaux services puissent se développer au bénéfice des fournisseurs d'accès à la musique. La culture sera aussi mieux diffusée car l'utilisateur aura accès à un plus large répertoire et à des services plus innovants.

Différentes initiatives des institutions européennes sur le sujet ont été lancées et en particulier la Recommandation de 2005 de la Commission sur la musique en ligne⁽²²⁾. Mais elles n'ont pas porté leurs fruits. Une Directive a été proposée pour atteindre les objectifs précités via un outil contraignant⁽²³⁾.

Comme évoqué dans l'introduction, ce volet de la Directive intervient dans un contexte marqué par le droit de la concurrence dont les principes ont été développés dans des arrêts de la Cour de justice et des décisions de la Commission européenne en matière de distribution en ligne de contenu. En effet, les organismes de gestion collective ont tout un historique en matière de prohibition des ententes et d'abus de position dominante dans les relations avec leurs membres ou avec les utilisateurs⁽²⁴⁾. Le but de la Directive n'est cependant pas de réguler la concurrence entre les organismes de gestion.

Au contraire du premier volet de la Directive, la matière des licences multiterritoriales exposée au titre III de la Directive n'est pas encore présente en droit d'auteur belge. La transposition des dispositions de ce titre apportera donc de nombreux changements.

Les articles 24 et suivants de la Directive établissent les « critères de sélection »⁽²⁵⁾ pour déterminer les organismes de gestion qui sont aptes à délivrer les licences multiterritoriales. La première condition stipulée à l'article 24 est la nécessité pour les organismes de gestion collective d'être en mesure de traiter par voie électronique avec efficacité et transparence les données nécessaires à l'exploitation de ces licences (par exemple, l'identification de son répertoire musi-

(22) Voyez la note 7 ci-dessus.

(23) V.-L. BENABOU, « Commentaire du titre III de la proposition de directive afférent à la concession par les sociétés de gestion collective de licences multi-territoriales sur des droits en ligne relatifs à des œuvres musicales », CSPLA, 2012, p. 21, disponible sur <http://culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-du-CSPLA/Missions>.

(24) Nous n'aborderons cependant pas ces décisions, car elles sortent du cadre du présent article. Pour une analyse, voyez V.-L. BENABOU, « Commentaire... », *op. cit.*, pp. 9 à 14 ; V.-L. BENABOU et A.-G. GEFFROY, « Étude sur la recommandation de la Commission européenne relative à la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne du 18 octobre 2005 », 2006-2007, disponible sur <http://culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique/Travaux-du-CSPLA/Missions> ; V. DEHIN, « The future of legal online music services in the EU : A review of the EU Commission's recent initiatives in cross-border copyright management », *E.I.P.R.*, 2010/5, pp. 230 et s.

(25) V.-L. BENABOU, « Commentaire... », *op. cit.*, p. 8.



cal ou le contrôle de son utilisation). L'organisme de gestion collective doit faire preuve de transparence en ce qui concerne le répertoire de musique en ligne qu'il représente (article 25). Il doit mettre en place un dispositif permettant aux titulaires de droits, aux autres organismes et aux prestataires de services en ligne de rectifier les données sur leurs droits en ligne (article 26). Ensuite, les organismes de gestion collective doivent contrôler l'utilisation réelle des œuvres musicales couvertes par les licences par les prestataires de services en ligne. Ils doivent être en mesure de traiter les déclarations d'utilisation et la facturation. Il convient d'établir des procédures permettant au prestataire de services en ligne de contester l'exactitude des factures (article 27). Les organismes de gestion collective ont également l'obligation de distribuer sans retard les montants dus aux titulaires de droits et aux autres organismes de gestion collective et de leur fournir des informations sur les œuvres utilisées et les données financières relatives à leurs droits, tels que les montants perçus ou les déductions effectuées (article 28).

Pour veiller à ce que les répertoires de tous les organismes de gestion collective puissent être facilement agrégés (même ceux des organismes qui n'octroieront pas de licences multiterritoriales), des garanties spécifiques s'appliquent. Premièrement, un organisme de gestion collective peut demander à un organisme « compétent »⁽²⁶⁾, c'est-à-dire qui concède déjà des licences multiterritoriales, de représenter son répertoire sans discrimination et de manière non exclusive (article 29). L'organisme de gestion collective qui reçoit la demande ne peut pas refuser s'il représente déjà ou propose de représenter le répertoire d'un ou plusieurs organismes dans le même but, pour la même catégorie de droits en ligne (article 30). Si leur organisme de gestion collective ne concède pas de licences multiterritoriales ou s'il ne conclut pas d'accord de représentation au plus tard le 10 avril 2017⁽²⁷⁾, les titulaires de droits pourront retirer à l'organisme la gestion de leurs droits en ligne sur des œuvres musicales et octroyer les licences eux-mêmes directement ou par un autre intermédiaire (article 31).

Le titre III de la Directive ne s'applique pas aux organismes de gestion collective lorsqu'ils concèdent des licences multiterritoriales à des radiodiffuseurs pour l'utilisation en ligne de leurs émissions de radio ou de télévision qui contiennent des œuvres musicales (article 32).

L'article 38 complète le tableau en encourageant l'échange d'informations entre les autorités compétentes nationales, concernant la situation et l'évolution de l'octroi de licences multiterritoriales. Cette coopération se fera en partenariat avec la Commission.

(26) *Ibid.*

(27) Soit un an après la date de transposition de la Directive.



IV. Conclusion

La Directive 2014/26/UE adoptée le 26 février 2014 intervient sur deux plans. Premièrement, elle vise à assurer le bon fonctionnement des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins en améliorant les règles de transparence, de gouvernance, d'information et de contrôle de leurs activités. Deuxièmement, elle entend soutenir la conclusion de licences multiterritoriales et multirépertoires pour l'utilisation d'œuvres musicales par les prestataires de services sur internet. Cela devrait en définitive bénéficier à la culture et au public en général qui aura accès à un plus large répertoire.

Les principes du premier volet de la Directive, qui s'appliquent à l'ensemble des organismes de gestion collective, quel qu'en soit le secteur, sont déjà bien intégrés dans notre législation depuis la loi de 2009 sur le statut et le contrôle des sociétés de gestion. Ces normes sont par ailleurs assez bien assimilées dans la pratique des organismes de gestion collective belges. Il n'empêche que le jeune Code de droit économique devra être complété.

En très résumé, voici quelques points qui nous paraissent importants. Il faudra soumettre les sociétés commerciales qui font de la gestion collective (les « entités de gestion indépendantes ») à certaines obligations de transparence et de bonne gestion. Le Code devra prévoir que les titulaires de droits puissent donner des autorisations en vue d'une utilisation non commerciale de leurs droits. Les activités et les missions des personnes qui gèrent les organismes de gestion devraient être contrôlées par un organe, au sein de l'organisme, exerçant une « fonction de surveillance ». De nouvelles obligations seront à charge de ces personnes, comme par exemple celle d'une déclaration annuelle. Des petites adaptations devront être faites en matière de gestion financière par les organismes, par exemple concernant le délai de distribution des revenus provenant des droits. Concernant la relation avec les utilisateurs et la négociation des licences, la Directive a développé plusieurs dispositions qui devront être transposées dans le Code. Il devra en être de même à propos de la transparence et de la communication des informations fournies, que ce soit aux titulaires de droits, aux organismes de gestion collective mandatés dans le cadre d'accords de représentation ou aux utilisateurs. Enfin, la Directive prévoit différentes procédures : traitement des plaintes des membres, règlement extrajudiciaire des litiges pour les litiges entre les organismes, membres, titulaires de droits ou utilisateurs. De telles procédures semblent prévues par le Code économique (notamment par le futur Service de régulation).

Le deuxième volet de la Directive concerne l'industrie de la musique. Il met en place un système d'octroi de licences multiterritoriales pour l'exploitation



de la musique en ligne par les organismes de gestion collective. En Belgique, c'est principalement la Sabam qui pourrait être visée par ces dispositions, si elle parvient à répondre aux exigences de la Directive. Cette matière est nouvelle et devra être intégrée dans notre législation belge qui ne contient pas encore de dispositions à ce sujet. Le texte belge devra transposer les conditions que les organismes de gestion collective devront remplir pour avoir la capacité de concéder des licences multiterritoriales. Il s'agit notamment d'objectifs de transparence, de rapidité, d'efficacité et de contrôle dans la gestion des droits. Le texte belge devra également prévoir que les organismes ne répondant pas à ces « critères de sélection » pourront charger des organismes compétents de représenter leurs répertoires, ces derniers ayant l'obligation d'accepter le mandat qui leur est donné si les droits en cause sont similaires à ceux qu'ils gèrent. Les titulaires de droits dont les organismes n'octroient pas de licences multiterritoriales devront pouvoir avoir la possibilité de retirer leurs droits en ligne sur leurs œuvres musicales, pour les faire gérer par d'autres ou pour les gérer eux-mêmes. Enfin, le régime ne s'applique pas dans les cas où les licences sont délivrées à des radiodiffuseurs.

Amélie de Francquen⁽²⁸⁾

Université de Namur

Avocate au cabinet De Wolf & Partners

(28) L'auteure remercie Axel Beelen pour sa relecture de cette contribution.

